

**LE PRESIDENT DU FASO,**  
**PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n° 2016-002/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant attribution du portefeuille de la défense nationale et des anciens combattants ;
- VU le décret n° 2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 8 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
- VU la loi n° 060-2015/CNT du 5 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 04 mai 2016 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- VU **le décret n°..../ .... Du ..... portant organisation du ministère de la santé ;**
- VU le décret n°2016-\_\_\_\_\_/PRES/PM/du \_\_\_\_\_ 2016 portant création, organisation, fonctionnement et attributions de l'Autorité de régulation de l'assurance maladie universelle ;
- VU le décret n° 2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 1<sup>er</sup> août 2014 portant statut général des établissements publics de prévoyance sociale ;
- VU le décret n° 2016- \_\_\_\_\_/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du \_\_\_\_\_2016 portant création de la Caisse nationale d'assurance maladie Universelle ;
- VU le décret n° 2016- \_\_\_\_\_/PRES/PM/MDNAC/MINEFID du \_\_\_\_\_ 2016 portant création de la Caisse d'assurance maladie des armées ;
- Sur** rapport du Ministre de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du \_\_\_\_\_2017 ;

## DECRETE

### CHAPITRE I.\_ DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1.\_** Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 060-2015/CNT du 5 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso, a pour objet de déterminer le panier de soins du régime d'assurance maladie universelle.

**Article 2.\_** le panier de soins est l'ensemble des actes, biens et services médicaux pris en charge par le régime d'assurance maladie universelle.

Le panier de soins porte sur :

- les prestations de soins en externe,
- les prestations de soins en hospitalisation,
- les produits pharmaceutiques,
- les appareillages.

**Article 3.\_** Les prestations offertes constituent un ensemble dénommé « *Panier de Soins* ».

Le panier de soins comprend :

- les actes de médecine générale et de spécialités médicales et chirurgicales ;
- les actes infirmiers ;
- les soins relatifs au suivi de la grossesse, à l'accouchement et à ses suites ;
- les actes et les soins liés à l'hospitalisation et aux interventions chirurgicales ;
- les soins bucco-dentaires d'urgence ;
- les examens de biologie médicale ;
- les actes de radiologie et d'imagerie médicale ;
- les explorations fonctionnelles ;
- la dispensation des médicaments, produits pharmaceutiques et consommables administrés pendant les soins et admis à prise en charge directe ;
- les actes de transfusion des produits sanguins labiles ;

- les actes de rééducation fonctionnelle et de kinésithérapie ;
- le transport médicalisé des malades vers les établissements de santé ;
- les consultations de médecine traditionnelle agréées.

**Article 4.\_** Le bénéfice des prestations de soins est subordonné au respect de la pyramide sanitaire conformément aux textes en vigueur.

**Article 5.\_** Le bénéfice des prestations de soins est subordonné au paiement d'un ticket modérateur déterminé par arrêté du ministre en charge de la protection sociale.

**Article 6.\_** Sont exclus du panier de soins :

- les activités relevant du Programme élargie de vaccination (PEV) ;
- la lunetterie ;
- les vaccins des voyageurs ;
- les activités de promotion de la santé, de prévention, de dépistage et de prise en charge sociale qui relèvent de la responsabilité du Ministère chargé de la santé, à l'exception des consultations pré et post natales ainsi que des prestations liées au suivi de la malnutrition infantile ;
- les pathologies faisant l'objet de programmes ou de financements spécifiques par l'Etat ou par les partenaires techniques et financiers nationaux et ou extérieurs. La liste de ces pathologies et programmes est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé de la protection sociale ;
- les épidémies déclarées par les autorités compétentes et qui sont prises en charge par le Ministère chargé de la santé ;
- les interventions de chirurgie plastique et esthétique, à l'exception des actes de chirurgie réparatrice et d'orthopédie maxillo-faciale médicalement requis ;
- les prestations dispensées dans le cadre de la médecine dite douce.

**Article 7.\_** Sont subordonnées à l'accord préalable de l'organisme de gestion, les prestations suivantes :

- les dispositifs médicaux et implants nécessaires aux différents actes médicaux et chirurgicaux compte tenu de la nature de la maladie ou de l'accident ;
- l'appareillage correctif ou substitutif ;
- les soins bucco-dentaires non urgents ;

- la réalisation d’actes paramédicaux particuliers ;
- les visites médicales à domicile.

Nonobstant les prestations citées à l’alinéa précédent du présent article, l’organisme de gestion établit la liste des prestations de soins soumises à accord préalable. Cette liste est renouvelable tous les deux (2) ans.

## **CHAPITRE II.\_ MISE EN OEUVRE DU PANIER DE SOINS**

**Article 8.\_** Les prestations de soins de santé définies dans le panier de soins appartiennent obligatoirement à la nomenclature générale des actes édictés par le Ministère chargé de la santé.

Les produits pharmaceutiques et appareillages fournis dans le cadre des prestations de soins de santé sont ceux bénéficiant d’une autorisation de mise sur le marché accordée par le Ministère chargé de la santé.

**Article 9.\_** En vue de la prise en charge des assurés, l’organe de régulation (à titre provisoire l’organisme de gestion) établit les listes spécifiques suivantes :

- liste des actes médicaux, paramédicaux et des pathologies,
- liste des produits pharmaceutiques,
- liste des appareillages,
- liste des affections de longue durée.

Ces listes sont approuvées par arrêté conjoint des Ministres en charge de la santé et de la protection sociale, notamment sur la base de la nomenclature générale des actes assise sur la classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes élaborée par l’Organisation mondiale de la santé.

**Article 10.\_** Pour les prestations prises en charge par le régime d’assurance maladie, le Ministère chargé de la santé établit, en concertation avec l’organe de régulation et l’organisme de gestion, les références médicales relatives à chaque prestation ou à la prise en charge de chaque pathologie ou affection.

Par référence médicale, on entend les règles scientifiques fixées par la communauté médicale, sous forme de protocoles, consensus professionnel ou schéma thérapeutique, qui décrivent la

meilleure façon de réaliser un acte médical ou paramédical ou de prendre en charge une pathologie ou affection.

Ces références médicales sont utilisées par le Ministère chargé de la santé pour l'évaluation des pratiques médicales et par l'organisme de gestion pour le contrôle médical.

### **CHAPITRE III.\_ DISPOSITION FINALE**

**Article 11.\_** Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la protection sociale, le Ministre de l'économie, des finances et du développement, le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intérieure, le Ministre de la femme, de la solidarité nationale et de la famille et le Ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le \_\_\_\_\_2017

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'administration  
territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intérieure

Simon COMPAORE

Le Ministre de la fonction publique,  
du travail et de la protection sociale

Clément Pengdwendé SAWADOGO

Le Ministre de l'économie,  
des finances et du développement

Hadizatou Rosine COULIBALY née SORI

Le Ministre de la femme, de la solidarité  
nationale et de la famille

Laure ZONGO née HIEN

Le Ministre de la santé

Nicolas MEDA